



Association loi 1901

STATUTS

I - PRESENTATION

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une Association conforme aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

Article 1 - Dénomination

L'Association prend la dénomination " **Les Jardins de Cérés - Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne** ".

Son sigle est "**Les Jardins de Cérés - AMAP**".

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet, dans le respect des principes de la Charte des AMAP en cours, de :

- Promouvoir et faire vivre une agriculture durable de proximité, socialement équitable et écologiquement saine. Elle regroupe ainsi des consommateurs autour d'agriculteurs paysans locaux, en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces agriculteurs paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.
- Initier, soutenir et favoriser l'implantation d'activités liées au monde rural local, socialement équitables, écologiquement saines et créatrices d'emplois.
- Veiller et agir pour préserver et défendre les terres agricoles du plateau de Saclay.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de Villiers le Bâcle – Place de la Mairie – 91190 Villiers le Bâcle

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

1° **les membres fondateurs** : Ce sont les membres signataires des présents statuts. Ils figureront sur le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association.

2° **les membres actifs** : Est membre actif, toute personne qui adhère aux objectifs de l'Association et qui acquitte la cotisation annuelle de référence. Le membre actif ne disposant que d'un budget modeste peut, librement et en conscience, choisir d'acquitter d'une cotisation « petit budget » égale à la moitié de la cotisation de référence.

3° **les membres bienfaiteurs** : Toute personne adhérente qui acquitte une cotisation supérieure au double de la cotisation de référence.

4° **les membres d'honneur** : Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association et sont reconnus comme tels. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation.

L'adhésion peut être individuelle ou de couple. Un couple adhérent dispose d'un seul droit de vote.

Article 6 - Adhésion

Est reconnu membre de l'Association toute personne qui,

- d'une part, adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le Règlement Intérieur;
- d'autre part s'est acquitté du paiement de la cotisation annuelle de l'Association, destinée à couvrir les frais de fonctionnement;
- et enfin, est agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou par la décision du Conseil d'Administration après que le membre concerné ait été préalablement entendu.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'Association.

II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve le rapport moral, les orientations et les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la **cotisation** pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ou au Conseil d'Administration. Chaque membre de l'association peut recevoir deux pouvoirs au maximum. L'Assemblée Générale Ordinaire valide le(s) producteur(s).

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Modalités de convocation des Assemblées Générales

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et la date de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). La convocation doit porter mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres élus en Assemblée Générale. Les mandats sont de un an renouvelables. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Il peut également désigner un ou des Vice-Président(s), ainsi qu'un ou plusieurs Trésorier(s) Adjoint(s) et Secrétaire(s) Adjoint(s).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Autant que faire se peut, le Conseil d'Administration cherche à établir ses décisions et orientations par le consensus de ses membres. Quand la recherche d'un consensus échoue, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en oeuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et les rapports d'activités de l'Association. Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur.

Article 12 - Comptes

Le principe de l'Association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire. C'est un compte de fonctionnement sur lequel sont déposées les cotisations des membres adhérents, ainsi que les autres ressources (dons, subventions, etc..) dont pourrait bénéficier l'Association dans le cadre de son fonctionnement. Le compte de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'Association.

Article 13 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Fait à Villiers-le-Bâcle, le 02 février 2017,

Signataires :



Le Président,



Le Trésorier,



Le Secrétaire,